



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parc pluvial paysager sur la commune d'Aviron (Eure).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18366 relative au projet d'aménagement d'un parc pluvial paysager sur la commune d'Aviron (27), déposée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, et reçue complète le 25 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juin 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parc pluvial paysager d'une superficie d'environ 5,5 ha, sur la commune d'Aviron (Eure) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, relève de la rubrique n° 39 concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » b) portant sur les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet est par ailleurs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau, article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AC27, AC25, AC1, AC2, AC28, AC62 et ZA354 inscrites dans les zones Ne, N, 1AUh, et UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Évreux Portes de Normandie ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation la « Vallée de l'Eure » localisée à environ 1,7 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type II « La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » et la Znieff de type I « La Côte Saint-Sauveur et le Bois de Saint-Michel » étant respectivement localisées à environ 300 mètres et un kilomètre ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB), le plus proche correspondant à la forêt communale d'Évreux à environ 6,1 km ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine (le périmètre de protection de captage le plus proche étant situé à environ 1,5 km) ;

Considérant que cette opération d'aménagement vise prioritairement à résoudre les désordres hydrauliques récurrents (inondations, coulées de boues) subis par les riverains en aval, notamment le lotissement des Charmilles, grâce à une modification de la topographie permettant de rediriger les eaux pluviales vers un système de rétention et d'infiltration ;

Considérant que l'aménagement consiste plus précisément à créer un dispositif hydraulique comprenant deux bassins de rétention et d'infiltration fonctionnant en série (le « bassin des Méandres » - 9 000 m³ et le « bassin Sud » - 6 000 m³), pour un volume utile total de 15 000 m³, dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale ; que le débit de fuite sera limité à 1 L/s/ha (soit 103 L/s pour l'ensemble du bassin versant intercepté) permettant une vidange en environ 21 heures ; que l'aménagement de l'exutoire final sous forme de fossés engazonnés (au niveau de la peupleraie située sur la parcelle ZA354) favorisera l'infiltration ; que l'ensemble sera renforcé par des noues paysagères aux abords du terrain de football et de la route départementale RD 543 ;

Considérant que le chantier consiste :

- à décaper 11 050 m³ de terre végétale qui sera réutilisée pour les aménagements paysagers (sur une profondeur de 0,30 m), à réaliser 14 100 m³ de terrassements en déblais-remblais pour le modelage des bassins et à évacuer 4 000 m³ de matériaux excédentaires ;
- à installer des équipements pluviaux : canalisation de liaison entre les bassins, régulateur de débit Vortex, sur-verses en matelas de gabions pour les fossés en cascade ;
- à installer une borne escamotable de distribution d'énergie et d'eau ;
- à créer une trame de cheminements piétons, en partie adaptés aux personnes à mobilité réduite, reliant les principaux équipements communaux et constituée de différents revêtements (béton balayé, sable stabilisé, platelages bois sécurisés, pas japonais...) ;
- à créer un aménagement paysager diversifié (boisements, prairies, verger, zones humides et végétation aquatique) ;

Considérant qu'un inventaire écologique a été réalisé entre avril 2025 et janvier 2026, permettant de couvrir l'ensemble des cycles biologiques ; que cet inventaire a permis d'identifier :

- 57 espèces d'oiseaux, dont 41 bénéficient d'une protection nationale, l'étude soulignant un enjeu modéré pour l'avifaune en période de reproduction, avec la nidification probable du Tardif pâle au sein des prairies du site et la fréquentation du site par des espèces patrimoniales comme le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou le Faucon crécerelle ;

- une forte diversité chiroptérologique, avec 14 espèces de chauves-souris identifiées sur les 21 connues en Normandie, incluant 5 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées et Grand Rhinolophe) ;
- la présence de la Grenouille verte (espèce partiellement protégée et quasi-menacée) et de 14 espèces de papillons de jour, dont deux sont déterminantes de Znieff (Hespérie de l'Alcée et Procris de l'Oseille) ;

Considérant que les arbres existants seront conservés ; que l'aménagement intègre une forte dimension écologique et paysagère visant à favoriser la biodiversité locale par le remodelage d'une mare, la création de divers habitats (zones humides, prairies de fauche, hibernaculums, haies sèches) et l'utilisation d'essences végétales locales ; que les nuisances liées au chantier (bruit, trafic d'engins) seront temporaires ;

Considérant les mesures prévues en phase chantier, notamment la protection physique des arbres conservés par la mise en place de palissades, le balisage de la mare, la conservation des arbustes situés au nord de celle-ci ainsi que les dispositions destinées à prévenir les pollutions accidentelles des eaux et des sols ;

Considérant que le calendrier des travaux sera adapté afin de prendre en compte les enjeux écologiques du site, en particulier la période de nidification de l'avifaune protégée et la période de reproduction des amphibiens ; que les interventions susceptibles d'être réalisées durant la période d'hibernation des amphibiens intégreront la préservation des sites d'hibernation potentiels identifiés, notamment les arbustes situés en bordure de la mare ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à assurer un suivi écologique du site pendant deux ans après les travaux et à recourir à une entreprise spécialisée en génie écologique pour garantir l'efficacité des nouveaux biotopes créés ;

Considérant que le projet est indiqué comme sans impact sur les espèces protégées et leurs habitats ; qu'à défaut, un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de l'autorité compétente ;

Considérant enfin que le projet répond à un enjeu de sécurité publique en optimisant la gestion hydraulique pour prévenir les risques d'inondations du lotissement situé en aval ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc pluvial paysager sur la commune d'Aviron (27), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23/07/26

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)